

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES CIVIQUES

ARR\_24\_0680\_SC

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A L’AFFICHAGE PENDANT LA CAMPAGNE ÉLECTRALE  
DE L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 09 JUIN 2024**

**Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** l’article L.51 du code électoral,  
**Vu,** l’article R.28 du code électoral,

**Considérant,** que le nombre d’électeurs de la commune est de 15 457 à ce jour,

**Considérant,** qu’en application de l’article R.28 du code électoral le nombre d’emplacements supplémentaires est au maximum de 10 plus un par fraction supérieure à 2000 dans les communes de plus de 5000 électeurs,

**Considérant,** que compte tenu de la spécificité de l’élection des représentants au Parlement européen qui réside dans le nombre important présumé de listes candidates, les communes ont été autorisées à diminuer leur nombre habituel d’emplacements supplémentaires pour raison technique,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** La liste des emplacements réservés à l’affichage pendant la campagne électorale des élections Européennes du 09 juin 2024 est fixée comme suit :

***Emplacements obligatoires situés à proximité immédiates des lieux de vote :***

Panneau n° 01 : École de la Vernette, boulevard de l’École  
Panneau n° 02 : École élémentaire Jean-Michel COUSTEAU, clôture boulevard Maréchal Leclerc

***Emplacements supplémentaires :***

Panneau n° 03 : Rond-Point René Cassin, avenue de Portissol  
Panneau n° 04 : Chemin de Bacchus, contre la clôture de l’ex camping Pechiney  
Panneau n° 05 : Boulevard Joseph Lautier, mur cimetière Centre Ville face à la coopérative agricole  
Panneau n° 06 : Chemin de l’Huide, contre le mur d’enceinte de la caserne des pompiers  
Panneau n° 07 : Route de la Gare, contre la déchèterie  
Panneau n° 08 : Ancien chemin de Toulon, contre le mur nord du cimetière La Guicharde  
Panneau n° 09 : Rue Barnabé Infernet, contre la clôture du théâtre.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune et remis aux mandataires de listes chargés de l'affichage.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services en charge des Services Civiques, des Ressources Humaines et du Juridique, Madame la Responsable des Services Civiques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary sur mer, le 22 mars 2024.



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 28/03/24

Publié sur le site internet de la Commune le : 28/03/24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)